



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 19 du 19 juillet 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....5

Arrêté n° cab-bspd-2016/767	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection arras.....	5
Arrêté n° cab-bspd-2016/644	prefectoral portant renouvellement d'installer un syst de videoprotec bailleul sir berthoult.....	5
Arrêté n° cab-bspd-2016/645	prefectoral portant renouvellement d'installer un systeme de videoprotection bapaume.....	6
Arrêté n° cab-bspd-2016/774	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection bapaume.....	6
Arrêté n° cab-bspd-2016/638	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection berck.....	7
Arrêté n° cab-bspd-2016/759	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection berck.....	8
Arrêté n° cab-bspd-2016/642	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection aix noulette.....	8
Arrêté n° cab-bspd-2016/748	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection allouagne.....	9
Arrêté n° cab-bspd-2016/751	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection angres.....	9
Arrêté n° cab-bspd-2016/776	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection annezin.....	10
Arrêté n° cab-bspd-2016/729	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection arques.....	10
Arrêté n° cab-bspd-2016/740	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection arques.....	11
Arrêté n° cab-bspd-2016/749	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection arques.....	12
Arrêté n° cab-bspd-2016/643	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection arras.....	12
Arrêté n° cab-bspd-2016/641	prefectoral portant renouvellement d'installer un systeme de videoprotection arras.....	13
Arrêté n° cab-bspd-2016/728	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection arras.....	13
Arrêté n° cab-bspd-2016/773	prefectoral portant modification d'un syst de videoprotec bruay la buissiere.....	14
Arrêté n° cab-bspd-2016/761	prefectoral portant modification d'un syst de videoprotec bruay la buissiere.....	15
Arrêté n° cab-bspd-2016/742	prefectoral portant autorisation d'installer un syst de videoprotec bruay la buissiere.....	15
Arrêté n° cab-bspd-2016/746	prefectoral portant autorisation d'installer un syst de videoprotec bruay la buissiere.....	16
Arrêté n° cab-bspd-2016/753	prefectoral portant autorisation d'installer un syst de videoprotec bruay la buissiere.....	16
Arrêté n° cab-bspd-2016/743	prefectoral portant autorisation d'installer un syst de videoprotec bruay la buissiere.....	17
Arrêté n° cab-bspd-2016/735	prefectoral portant autorisation d'installer unsyst de videoprotec bruay la buissiere.....	18
Arrêté n° cab-bspd-2016/646	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection bethune.....	18
Arrêté n° cab-bspd-2016/777	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection beuvry.....	19
Arrêté n° cab-bspd-2016/647	prefectoral portant renouvellement d'un syst de videoprotec biache saint vaast.....	19
Arrêté n° cab-bspd-2016/775	prefectoral portant autorisation d'installer un syst de videoprot billy berclau.....	20
Arrêté n° cab-bspd-2016/648	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection boulogne.....	20
Arrêté n° cab-bspd-2016/673	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection boulogne.....	21
Arrêté n° cab-bspd-2016/758	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection boulogne.....	22
Arrêté n° cab-bspd-2016/649	prefectoral portant renouvellement d'un syst de videoprotec bouvigny boyeffles.....	22
Arrêté n° cab-bspd-2016/650	prefectoral portant modification d'un syst de videoprotec bruay la buissiere.....	23
Arrêté n° cab-bspd-2016/731	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection coquelles.....	23
Arrêté N° cab-bspd-2016/732	prefectoral portant renouvellement d'un systeme de videoprotection coquelles.....	24
Arrêté N° cab-bspd-2016/654	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection corbehem.....	25
Arrêté N° cab-bspd-2016/655	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection coulogne.....	25
Arrêté N° cab-bspd-2016/769	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection courrieres.....	26
Arrêté N° cab-bspd-2016/760	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection cucq.....	26
Arrêté N° cab-bspd-2016/725	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotec bruay la buissiere.....	27
Arrêté N° cab-bspd-2016/726	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection bully les mines.....	27
Arrêté N° cab-bspd-2016/651	prefectoral portant renouvellement d'un systeme de videoprotection cagnicourt.....	28
Arrêté N° cab-bspd-2016/727	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection calais.....	29
Arrêté N° cab-bspd-2016/741	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection calais.....	29
Arrêté N° cab-bspd-2016/772	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection calais.....	30
Arrêté N° cab-bspd-2016/634	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection calais.....	30
Arrêté N° cab-bspd-2016/652	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection campagne les hesdin.....	31
Arrêté N° cab-bspd-2016/640	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection carvin.....	32
Arrêté N° cab-bspd-2016/653	prefectoral portant renouvellement d'un systeme de videoprotection chocques.....	32
Arrêté N° cab-bspd-2016/662	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotec fouquieres les lens.....	33
Arrêté N° cab-bspd-2016/724	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection fruges.....	33
Arrêté N° cab-bspd-2016/663	prefectoral portant renouvellement d'un systeme de videoprotection haisnes.....	34
Arrêté N° cab-bspd-2016/736	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection harnes.....	34
Arrêté N° cab-bspd-2016/664	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotec henin beaumont.....	35
Arrêté N° cab-bspd-2016/664	prefectoral portant renouvellement d'un systeme de videoprotec henin beaumont.....	36
Arrêté N° cab-bspd-2016/770	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotec henin beaumont.....	36
Arrêté N° cab-bspd-2016/765	prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotec henin beaumont.....	37
Arrêté N° cab-bspd-2016/656	prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection cucq.....	37
Arrêté N° cab-bspd-2016/657	prefectoral portant renouvellement d'un systeme de videoprotection cuinchy.....	38

Arrêté N°cab-bspd-2016/658 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection dainville.....	39
Arrêté N°cab-bspd-2016/659 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection dourges.....	39
Arrêté N°cab-bspd-2016/660 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection douvrin.....	40
Arrêté N°cab-bspd-2016/756 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec fauquembergues....	40
Arrêté N°cab-bspd-2016/661 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection fleurbaix.....	41
Arrêté N°cab-bspd-2016/763 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotec fouquieres les bethune.....	42
DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	42
Bureau de la circulation.....	42
Réglementation des épreuves sportives de véhicules terrestres à moteur renouvellement de l'homologation d'une piste de moto-cross et de quads commune d'isbergues.....	42
Arrêté de compétition de moissonneuses batteuses à auchy au bois le dimanche 24 juillet 2016.....	44
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	45
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	45
Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration écologique du cours d'eau « le courant du val » sur la commune de lestrem au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général.....	45
Arrêté d'enregistrement régularisation administrative commune de lillers société lidl.....	48
DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	51
Pôle développement d'activités – service à la personne.....	51
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/819726324 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	51
Secrétariat de Direction.....	52
Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'interim de sections d'inspection du travail vacantes – unité départementale du pas-de-calais.....	52
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	59
Service urbanisme/cellule « planification territoriale stratégique et opérationnelle ».....	59
Arrêté relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département du pas-de-calais.....	59
Service eau et risques.....	60
Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.....	60
secrétariat général.....	61
Arrêté en date du 7 juillet 2016 relatif à la nouvelle répartition des postes éligibles à la nbi.....	61
SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....	63
Bureau du développement durable du territoire.....	63
Arrêté N° 16/96 préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès du service de surveillance de la voie publique de la ville de lestrem.....	63
arrêté n°16/97 préfectoral portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès du service de surveillance de la voie publique de lestrem.....	63
CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT.....	64
Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1er grade réservé aux retours de promotions professionnelles destinataire(s) : les personnels titulaires, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique. Date d'application 11/07/2016 date d'expiration : 11/08/2016.....	64

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE DUNKERQUE...64

Pôle Action Économique Service Tabacs.....64
 Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de boulogne-sur-mer.....64

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté n° cab-bspd-2016/767 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection arras

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	SARL LE DAUPHIN - MAGIC COIFFURE 165 rue du Temple	Mme Audrey BABINSKI	2016/0455	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/644 préfectoral portant renouvellement d'installer un syst de videoprotec bailleul sir berthoult

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
bailleul sir berthoult	LA POSTE rue du 8 Mai 1945		2008/4011 OP 2016/0474	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/645 préfectoral portant renouvellement d'installer un système de vidéoprotection bapaume

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BAPAUME	LA POSTE 2 rue Félix Faure		2008/3042 OP 2016/0475	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/774 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection bapaume

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BAPAUME	LAVANCE EXPLOITATION - SUPERJET 42 rue du Faubourg d'Arras	M. Thomas COGAN	2016/0596	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/638 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection berck

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK	Banque Populaire du Nord 33 rue de l'Impératrice		2008/7320 OP 2016/0443	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/759 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection berck

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes sont autorisées, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK	SARL NORTH GO - HAPPY CASH rue du Pont de l'Arche	M. Gérard VAN RHUN	2015/0562 OP 2016/0462	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/642 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection aix noulette

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes sont autorisées, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIX NOULETTE	LA POSTE 2 rue de Bully		2008/3040 OP 2016/0503	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/748 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection allouagne

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ALLOUAGNE	JOVEPEC - CARREFOUR CONTACT 15 rue du Général de Gaulle	M. Joël PECQUEUR	2010/0115 OP 2016/0313	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **14** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/751 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection angres

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ANGRES	LECLERC - DENG route de Souchez	M. Richard GIORGIO	2014/0206 OP 2016/0497	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **37** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/776 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection annezin

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ANNEZIN	SAS ASTURIENNE 3 rue de Stalingrad	M. Stéphane LARGOUE	2016/0536	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/729 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection arques

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

ARQUES	GOOD NIGHT HOTEL 45 rue Jean Baptiste Colbert	M. Mickaël VANESTE	2016/0322	17 juin 2021
--------	--	--------------------	-----------	--------------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/740 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection arques

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARQUES	ARC DECORATION 132 avenue du Général de Gaulle	Mme Olivia IBLED	2016/0484	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/749 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection arques

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARQUES	LA HALLE CHAUSSURES ET MAROQUINERIE 43 rue Georges Brassens	M. Emmanuel BERTHELOT	2016/0574	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/643 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection arras

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	LA POSTE 13 rue Léon Gambetta		2008/1476 OP 2016/0442	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **15** caméras intérieures et **1** caméra extérieure

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/641 préfectoral portant renouvellement d'installer un système de vidéoprotection arras

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	Crédit Lyonnais 33 rue Léon Gambetta		2010/0331 OP 2016/0440	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/728 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection arras

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	ARRAS Pomme de Pain Elior Concessions Gares 8 place du Maréchal Foch	M. Lionel VAZOLLER	2014/0072 OP 2016/0373	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/773 préfectoral portant modification d'un syst de videoprotec bruay la buissiere

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIÈRE	CINEMA MEGA CGR 129 rue Georges Charpak	M. François LETORT	2008/3091 OP 2016/0599	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **27** caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/761 préfectoral portant modification d'un syst de videoprotec bruay la buissiere

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIERE	SAS CCV rue Jean Joseph Etienne Lenoir	M. Michel GLADSTEIN	2011/0313 OP 2016/0456	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/742 préfectoral portant autorisation d'installer un syst de videoprotec bruay la buissiere

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIERE	BABOU BRUAY rue Jean Joseph Etienne Lenoir	Mme Patricia MAQUERE	2016/0376	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **13** caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/746 préfectoral portant autorisation d'installer un syst de videoprotec bruay la buissiere

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIÈRE	ELECTRODEPOT rue Jean Joseph Etienne Lenoir	M. Florian GUERRET	2016/0441	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **17** caméras intérieures et **8** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/753 préfectoral portant autorisation d'installer un syst de videoprotec bruay la buissiere

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIÈRE	ROBOTIF'S COIFFURE - Salon Nouvel Hair 459 D rue Jean Joseph Etienne Lenoir	Mme Hervelyne LECUYER	2016/0452	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/743 préfectoral portant autorisation d'installer un syst de videoprotec bruay la buissiere

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIÈRE	CHAUSSEA SAS ZAC porte Nord	M. Gaëtan GRIECO	2016/0453	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/735 préfectoral portant autorisation d'installer unsyst de videoprotec bruay la buissiere

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIÈRE	SAS BRUAY RESTAURATION - LA PATATERIE 1844 avenue de la Libération	M. Manuel LIEVIN	2016/0458	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **5** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/646 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection bethune

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BETHUNE	LA POSTE place du Maréchal Joffre		2008/1482 OP 2016/0509	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **9** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/777 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection beuvry

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BEUVRY	ERTECO FRANCE (CARREFOUR) rue des Meuniers	M. Guillaume RIVIERE	2016/0597	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **12** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/647 préfectoral portant renouvellement d'un syst de videoprotect biache saint vaast

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BIACHE SAINT VAAST	LA POSTE place Roger Salengro		2008/2025 OP 2016/0594	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/775 préfectoral portant autorisation d'installer un syst de videoprot billy berclau

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BILLY BERCLAU	LAVANCE EXPLOITATION - SUPERJET rue Jules Ferry	M. Thomas COGAN	2016/0595	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/648 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection boulogne

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE	LA POSTE chemin Vert		2008/4021 OP 2016/0476	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/673 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection boulogne

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE	SARL VIRGINIE - Bijouterie VIRGINIE 35 rue Victor Hugo	Mme Virginie SAILLY	2016/0312	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/758 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection boulogne

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE	SARL MARCHE CHANZY - PANIER SYMPA 10 rue Folkestone	M. Eren ATALAY	2016/0389	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/649 préfectoral portant renouvellement d'un syst de videoprotec bouvigny boyeffles

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOUVIGNY BOYEFFLES	LA POSTE 4 rue Arthur Mayeur		2008/3043 OP 2016/0512	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/650 préfectoral portant modification d'un syst de videoprotec bruay la buissiere

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIÈRE	LA POSTE 168 rue du Commandant Lherminier		2008/1484 OP 2016/0584	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **8** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/731 préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection coquelles

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	IBIS COQUELLES Tunnel sous la Manche place de Cantorbury	M. Mickaël PHILIPPE	2008/6022 OP 2016/0534	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/732 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection coquelles

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	NOVOTEL SUITE CALAIS COQUELLES place Cantorbery	M. Abraham KONATE	2008/6023 OP 2016/0498	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/654 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection corbehem

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CORBEHEM	LA POSTE 13 rue de Courchelettes		2008/2026 OP 2016/0480	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/655 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection coulogne

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COULOGNE	LA POSTE 4 rue Gelle Way		2008/7213 OP 2016/0481	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/769 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection courrières

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COURRIERES	Cabinet Médical Philippe Tomczak Parc Tertiaire du Rotois - rue Roger Salengro - Bât B	M. Philippe TOMCZAK	2016/0495	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/760 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection cucq

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CUCQ	SARL POLTOM 671 avenue d'Etaples	Mme Sandrine DUQUESNE	2011/0547 OP 2016/0318	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/725 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Bruay la Buissière

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIÈRE	LAVANCE EXPLOITATION - SUPER JET rue Jacques Cartier	M. Thomas COGAN	2016/0593	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/726 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Bully les Mines

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

BULLY LES MINES	SARL CCS 186 rue Edmond Debeaumont	M. Nourredine MANSOUR	2016/0483	17 juin 2021
-----------------	---------------------------------------	-----------------------	-----------	--------------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/651 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection cagnicourt

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CAGNICOURT	LA POSTE 3 rue de la Poste		2008/6038 OP 2016/0478	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/727 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection calais

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	HYPERMARCHÉ CARREFOUR AVENUE GEORGES GUYNEMER	M. GUILLAUME LEBAILLY	2008/1008 OP 2016/0315	17 JUIN 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **42** caméras intérieures et **7** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/741 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection calais

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	ASICS FRANCE SAS 60 boulevard du Parc	Mme Céline MONFLIER	2016/0128	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/772 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection calais

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	Tabac Presse CIVETTE LAFAYETTE 94 boulevard Lafayette	M. Bruno TERRET	2016/0416	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/634 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection calais

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	BASIC FIT II 3 boulevard de l'Egalité	M. Rédouane ZEKKRI	2016/0445	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/652 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection campagne les hesdin

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CAMPAGNE LES HESDIN	LA POSTE rue Daniel Ranger		2008/4012 OP 2016/0477	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/640 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection carvin

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CARVIN	CIC NORD OUEST 19 place Jean Jaurès		2008/5041 OP 2016/0575	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/653 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection chocques

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CHOCQUES	LA POSTE 144 rue Principale		2011/0750 OP 2016/0479	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/662 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotec fouquieres les lens

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FOUQUIERES LES LENS	LA POSTE 1 bis rue Jeannette Prin		2011/0734 OP 2016/0494	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/724 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection fruges

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FRUGES	HOCHART MATERIAUX SARL ZI Petite Dimerie	M. Christophe HOCHART	2016/0438	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/663 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection haisnes

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HAISNES	LA POSTE 231 route de Lens		2008/2015 OP 2016/0589	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° cab-bspd-2016/736 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection harnes

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HARNES	ALDI MARCHÉ avenue Maurice Tilloy	M. Philippe CZARWECKI	2016/0422	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N°cab-bspd-2016/664 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection henin beaumont

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HENIN BEAUMONT	LA POSTE rue Robert Ayle		2008/1493 OP 2016/0525	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **5** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N°cab-bspd-2016/664 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotec henin beaumont

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HENIN BEAUMONT	LA POSTE rue Saint Martin		2008/1494 OP 2016/0493	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N°cab-bspd-2016/770 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec henin beaumont

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HENIN BEAUMONT	UN PAS EN AVANT - MICRO CRECHE 756-2 rue Jules Ferry	M. Christophe BASTIN	2016/0370	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N°cab-bspd-2016/765 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection henin beaumont

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes sont autorisées, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HENIN BEAUMONT	SUN SOIXANTE DEUX - SUN 62 72 rue de la Calypso	Mme Barbara BRESSAN	2016/0379	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N°cab-bspd-2016/656 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection cucq

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes sont autorisées, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CUCQ	LA POSTE place Jean Sapin		2011/0686 OP 2016/0583	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N°cab-bspd-2016/657 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection cuinchy

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CUINCHY	LA POSTE place Lamendin		2008/2014 OP 2016/0482	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N°cab-bspd-2016/658 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection dainville

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DAINVILLE	LA POSTE 2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE		2008/7225 OP 2016/0504	17 JUIN 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N°cab-bspd-2016/659 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection dourges

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DOURGES	LA POSTE place Roger Salengro		2008/2032 OP 2016/0444	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N°cab-bspd-2016/660 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection douvrin

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DOUVRIN	LA POSTE rue du Château d'Eau		2008/1490 OP 2016/0508	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N°cab-bspd-2016/756 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection fauquembergues

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FAUQUEMBERGUES	SARL MANNESSIER 380 avenue Roland Hugué	M. Jean François MANNESSIER	2016/0426	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N°cab-bspd-2016/661 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection fleurbaix

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FLEURBAIX	LA POSTE place de l'Eglise		2008/1492 OP 2016/0592	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N°cab-bspd-2016/763 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection fouquieres les bethune

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FOUQUIERES LES BETHUNE	SNC LIDL Zone Commerciale Actipolis	M. Olivier LEBRETON	2016/0375 OP 2016/0486	17 juin 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Réglementation des épreuves sportives de véhicules terrestres à moteur renouvellement de l'homologation d'une piste de moto-cross et de quads commune d'Isbergues

par arrêté du 08 juillet 2016

ARTICLE 1er- La piste aménagée sur un terrain situé sur la commune d'Isbergues, dont les plans demeureront annexés au présent arrêté, est homologuée afin d'y faire disputer, après autorisation, des épreuves sportives dites de motocross et de quads, organisées dans les conditions fixées par l'Union Française des Œuvres Laiques d'Éducation Physique (UFOLEP).

Toutes épreuves ou compétitions seront soumises à autorisation préfectorale délivrée dans les conditions définies au code du sport, livre III, titre III susvisé, soit pour une seule manifestation, soit pour un ensemble de manifestations et devront être organisées selon le règlement particulier établi pour chaque manifestation de motocross et visé par l'UFOLEP.

L'homologation ouvre par ailleurs le droit de faire évoluer, sans autorisation, des motos et des quads, à la condition expresse que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et qu'elles aient lieu en l'absence de tout public. Le responsable du circuit présent devra être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours ou l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1».

Ces évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de déterminer les moyens de secours et de protection à mettre en œuvre.

CALENDRIER D'UTILISATION DE LA PISTE

Entraînements :

Le circuit ne fonctionne pas durant l'hiver, des mois de novembre à mars inclus, en raison de conditions climatiques rendant le terrain impraticable.

Horaires des mois de mai à octobre inclus :

Deux samedis par mois de 13 heures à 18 heures ;

entraînements interdits les dimanches et jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire d'Isbergues en raison des compétitions ;

L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier d'entraînement à l'entrée du terrain.

En raison d'intempéries, une séance pourra être reportée d'un samedi sur le suivant, tout en respectant la périodicité de deux samedis par mois.

ARTICLE 2. - Des contrôles de niveau sonore seront effectués sur les motos et quads, par le club de moto-cross d'Isbergues. La limite autorisée est de 114 db au régime moteur à fond durant une seconde avec un sonomètre placé à deux mètres du pot d'échappement.

En cas de litige, la mesure s'effectuera à 45 cm du pot d'échappement suivant le tableau ci-dessous, avec une limite autorisée à 96 db :

Moto deux temps	Régime moteur	Moto quatre temps	Régime moteur
66 à 85 cc	8 000 t/mn		
100 à 125 cc	7 000 t/mn	175 à 250 cc	6 400 t/mn
175 à 250 cc	5 000 t/mn	290 à 450 cc	6 000 t/mn
350 à 500 cc	4 500 t/mn	475 à 650 cc	4 800 t/mn

Les motos et quads dont les niveaux sonores sont supérieurs aux limites fixées par le club, seront munis de réducteurs de bruit afin de se conformer au règlement du circuit.

Dans un souci de préserver la tranquillité publique, l'accès au circuit sera limité à 30 pilotes sur la grande piste et 15 pilotes sur la petite piste en nocturne.

ARTICLE 3. -La grande piste, longue de 1548 mètres et d'une largeur de 6 mètres minimum, et la petite piste, longue de 806 mètres et d'une largeur de 6 mètres minimum, devront être conformes aux plans annexés au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche.

Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur, plus deux mètres de battement, en ce qui concerne les motos.

Une ligne droite de 70 mètres au minimum prolongera la ligne de départ et ne devra en aucun cas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Lors de chaque manifestation, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillage...) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.

Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.

Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées telles qu'elles ont été portées au plan produit annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 Parking pilotes :

Le passage des pilotes du parc pilote à la grille de départ sera canalisé par des barrières afin d'éviter que les motocyclistes ne soient en contact avec le public.

L'utilisation de barbecues sera interdite dans le parking pilotes. Un commissaire devra y être placé en permanence. L'organisateur disposera d'extincteurs dans ce parc.

ARTICLE 5 -Les véhicules admis en course devront être conformes aux normes définies par le règlement type et feront l'objet d'un contrôle par le commissaire de course responsable désigné par l'organisateur des compétitions.

ARTICLE 6 - Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être institué lors du déroulement de toute épreuve pour laquelle une autorisation administrative aura été délivrée.

Il devra comporter les moyens et effectifs suivants :

- un médecin dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve,
- un point de secours public (PSP) à l'entrée du site, permettant l'accueil et le guidage des secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir),
- 2 postes de secouristes équipés du matériel nécessaire devront être mis en place conformément au plan annexé,
- des commissaires de piste dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve, disposant d'un extincteur devront être mis en place conformément au plan annexé,
- le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS), (tél.: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de chaque manifestation, par les soins de l'organisateur
- l'organisateur affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement et de l'Alerte (C.T.A tél.: 18),
- une liaison radio ou téléphonique fiable devra, à partir du terrain ou ses abords immédiats, permettre l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de chaque manifestation.

En cas de besoin en ravitaillement des motos ou quads, un parc à carburant sera constitué afin d'entreposer les réserves de tous les participants.

ARTICLE 7. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, ou son représentant, sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation ou imposées à l'occasion de chaque manifestation est effectivement et à tout moment respecté.

ARTICLE 8. -Le pétitionnaire sera tenu de remettre au Maire d'Isbergues, 48 heures avant la date de toute manifestation ayant donné lieu à autorisation administrative, l'attestation d'assurance conforme relative aux garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

ARTICLE 9. - Afin de permettre une cohabitation harmonieuse, une rencontre entre le président du moto-club d'Isbergues et l'association EQVIR, représentant les riverains, sera organisée chaque semestre. Cette formule de concertation doit permettre de trouver des modalités d'exploitation conformes à la fois aux exigences du circuit et à celles des riverains.

Lors de cette rencontre sera présenté un relevé des mesures effectuées par le moto-club, à l'aide d'un sonomètre, dans les rues de Bretagne et du Château.

ARTICLE 10. - L'homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

ARTICLE 11. Pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 10, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 12. - L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 13. -Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14. -Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet de BETHUNE,
Le Maire d'Isbergues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrêté de compétition de moissonneuses batteuses a auchy au bois le dimanche 24 juillet 2016

par arrêté du 12 juillet 2016

ARTICLE 1er M. Benoît DANVIN, Co-Président des Jeunes Agriculteurs du Pays d'Aire est autorisé à organiser le dimanche 24 juillet 2016, sur le territoire de la commune de AUCHY AU BOIS, une compétition de moissonneuses batteuses aux conditions mentionnées ci-après et suivant les indications fournies.

ARTICLE 2. -Le règlement d'organisation, joint à l'appui de la demande devra être intégralement respecté ainsi que le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -Les participants doivent présenter un certificat médical de moins d'un an de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques. En outre, un système de harnachement du pilote sur son siège doit être prévu.

ARTICLE 4 -.En matière de bruit, le seuil de 100 décibels ne doit pas être franchi.

ARTICLE 5 -Les dispositions suivantes devront être prises:

- 5 machines au maximum sont admises à participer à l'épreuve.
- la piste d'une longueur de 350 mètres et d'une largeur de 15 mètres, devra être délimitée par des banderoles ; une protection importante constituée de gros ballots de paille ronds devra être prévue dans les virages et en bout de ligne droite,
- la vitesse des machines n' excédera pas 20 km/h.

ARTICLE 6 - Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnant le déroulement de l'épreuve :

Poste de commandement:

le poste de commandement sera tenu par un responsable des Jeunes Agriculteurs du Pays d'Aire
l'organisateur devra prévoir une jonction efficace entre le poste de commandement et le local sonorisation.

Moyens à mettre en place par l'organisateur:

- le public devra impérativement être situé hors des zones dangereuses (virages) et à 20 mètres minimum de la piste, derrière un grillage d'une hauteur minimale de 1,20 mètre,
- des commissaires de piste dont un directeur de course titulaire d'un permis de conduire en cours de validité devront être mis en place aux abords du circuit et disposer d'extincteurs. Ils seront chargés de maintenir le public aux emplacements qui lui sont réservés. Tout manquement à cette règle devra entraîner l'interruption de l'épreuve.
- une citerne à eau,
- une équipe de secouristes,
- le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 0321581818) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)).
- une liaison téléphonique filaire fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de traitement et de l'alerte.
- Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

ARTICLE 7 - Un itinéraire de dégagement devra être réservé et correctement balisé pour permettre l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 8. -L'organisateur est obligatoirement tenu de souscrire une assurance conforme et d'en remettre copie au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 9. - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais assurera une surveillance dans le cadre du service normal. Il sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, ou son représentant, aura reçu de M. Benoît DANVIN, organisateur technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que le pétitionnaire, malgré la mise en demeure qui lui aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues pour la sécurité.

ARTICLE 10. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 -L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 12.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental, le Sous-Préfet de BETHUNE, le Maire de AUCHY AU BOIS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration écologique du cours d'eau « le courant du val » sur la commune de lestrem au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général

par arrêté du 5 juillet 2016

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La commune de LESTREM est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de restauration écologique du cours d'eau « Courant du Val » sur la commune de LESTREM.

La restauration écologique du « Courant du Val » concerne le tronçon situé entre la jonction avec la Lawe (au Nord) jusqu'au sud du parc de la Giclais (au Sud), soit un linéaire total d'environ 700 mètres linéaires (voir les plans de localisation annexés)*.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	Déclaration	Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

La restauration écologique du « Courant du Val » est déclarée d'intérêt général à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

La restauration écologique du « Courant du Val » est conçue dans une logique d'amélioration environnementale du secteur.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la commune de LESTREM entreprend des travaux de restauration visant à améliorer l'état écologique de l'écosystème. L'ensemble de ces travaux présente un caractère d'intérêt général.

Article 3 : Caractéristiques du plan de gestion

Le plan de gestion se décompose en trois plans d'actions :

la renaturation et la restauration du cours d'eau ;
la gestion du milieu ;

l'amélioration de la qualité physico-chimique de l'eau.

Ces trois plans d'actions s'articulent autour des 6 objectifs opérationnels suivants :

Développer une ceinture de végétation favorisée par un reprofilage en pente douce des berges et la création de banquettes dans le lit mineur ;

Développer une ripisylve originelle ;

Accroche à la trame bleue de « la Lawe » ;

Continuité du corridor écologique ;

Connexion avec les sites en amont et en aval ;

Diversifier les vitesses d'écoulement du cours d'eau en permettant le développement d'une faune et d'une flore variées.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

la mise en place de banquettes alternées ;

le reprofilage des berges en pente douce ;

la végétalisation des berges restaurées ;

la création d'un bras connecté /frayère à broquets ;

des travaux de curage ;

la suppression des protections de berge inadaptées ;

la gestion de la mégaphorbiaie .

Article 4 : Coût et financement du plan de gestion

Les coûts des travaux de la restauration présentée au dossier, subventions déduites, sont pris entièrement en charge par la commune de LESTREM.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

– Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.

– Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

– Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

– Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Des dispositifs filtrants de type bottes de paille sont mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).

– En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.

– Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

– Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.

Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 6 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

– Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet d'une année N au 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

– La fauche tardive bénéfique pour la faune et la flore est préconisée.

Devenir des produits de curage :

– Les sédiments gérés à terre ont le statut de déchets et relèvent de la réglementation relative aux déchets (article L.541-4-1 du code de l'environnement). Ils sont caractérisés au titre de cette réglementation afin d'évaluer leur dangerosité (article R.541-8 du code de l'environnement) et définir leur devenir possible. Cette caractérisation s'effectue au regard des 15 propriétés de danger figurant dans l'annexe I à l'article R.541-8 précité. Une fois réalisée par le maître d'ouvrage, elle est transmise au service en charge de la police de l'eau, préalablement à tous travaux.

– Sur la base des résultats de cette caractérisation et préalablement à tous travaux, le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la ou les filières de gestion retenues et lui transmet les actes administratifs requis (accord du Centre d'Enfouissement Technique devant recevoir les sédiments, ou autres mesures devant respecter la réglementation déchets...).

– Si le sédiment est valorisé, le permissionnaire responsable de ces déchets, s'assure de l'innocuité de ces derniers sur le milieu naturel et justifie de l'intérêt qu'ils constituent (agronomique, alternative à d'autres procédés...). De plus, il assure la traçabilité de ces produits de curage en tenant à jour un registre chronologique de gestion de ces déchets (article L.514-7-1, R.541-43 et arrêté d'application du 29 février 2012).

– Les terrains de dépôts des produits de curage sont situés hors de tout périmètre de protection, même éloignée, de captage d'eau de consommation humaine et à plus de 200 mètres des habitations et de toute construction utilisée par des tiers.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer à la Préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LESTREM. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'à la mairie de la commune de LESTREM.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du permissionnaire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Maire de LESTREM sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

*Ce document peut être consulté dans son intégralité en préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

Arrêté d'enregistrement régularisation administrative commune de lillers societe lidl

par arrêté du 19 juillet 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er : OBJET La plate-forme logistique et ses équipements connexes visés à l'article 2 du présent arrêté, exploités Zone d'Activités du Plantin - 62190 LILLERS par la Société LIDL ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy – BP32 – 67039 STRASBOURG Cedex 2, sont enregistrées.

Pour la poursuite des activités sur le site de cette plate-forme logistique, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Cet arrêté cesse de produire effet si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 : NATURE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS – LOCALISATION

Figurent dans le tableau de classement ci-dessous les installations et activités du site de la plate-forme logistique de LILLERS concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	E/D/NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Entreposage de matières combustibles : - 6000 t en cellule n°2 d'un volume de 87 500 m ³ - 4000 t en cellule n°3 d'un volume de 106 250 m ³ Volume total de l'entrepôt : 193 750 m³	1510-2	E
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % ; la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³ . <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : 5 000 t</i> Quantité seuil haut au sens de cet article R. 511-10 : 50 000 t	Quantité totale d'alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants susceptible d'être entreposée : 750 t Quantité d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur ou égal à 40% susceptible d'être entreposée : 300 m³ .	4755-2-b	D
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : 150 t</i> Quantité seuil haut au sens de cet article R. 511-10 : 500 t	Quantité d'aérosols susceptible d'être présente dans l'installation : 50 t	4320-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge sur le site de l'entrepôt. Puissance maximale de courant continu pour cette opération : 138 kW .	2925	D
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Entreposage de fruits et légumes et produits frais Volume stocké : 5 300 m ³ .	1511-3	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations ni en cavité souterraine ni en stockage enterré, étant supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : 2 500 t <i>Quantité seuil haut au sens de cet article R.511-10 :</i>	- gasoil : 42 t (cuve enterrée de 50 m ³ , double paroi avec détection de fuite) - fuel : 22 t (cuve enterrée de 25 m ³ , double paroi avec détection de fuite et cuve aérienne de 2 m ³) Quantité totale susceptible d'être présente : 64 t	4734-2-c	D

25 000 t			
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ; le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Volume annuel de gasoil distribué : 120 m ³ .	1435	NC
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .	Entreposage de palettes en bois Volume de bois susceptible d'être stocké : 400 m ³ .	1532	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Chaudière alimentée au gaz naturel Puissance thermique nominale : 1,1 MW	2910-A	NC

* - E : installations relevant du régime de l'enregistrement ; D : installations soumises à déclaration ;
NC : installations non classées

La plate-forme logistique couvre une emprise foncière de 48 430 m² ; elle est située sur tout ou partie des parcelles cadastrales n° 92, 95, 97, 99 et 100 section ZH sur le territoire de la commune de LILLERS.

Les stockages et installations mentionnées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leur référence de classement sur un plan de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AUX DOSSIERS 3.1- Exploitation

Les stockages, installations et équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et descriptifs contenus :

- dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en Préfecture du Pas-de-Calais par l'exploitant le 6 juin 2008 ;
- dans les dossiers de porter à connaissance adressés en Préfecture du Pas-de-Calais les 13 avril 2011 et 18 février 2016, sauf en ce qu'ils pourraient avoir de contraire aux dispositions du présent arrêté et aux autres réglementations applicables en vigueur.

Le site bénéficie d'une occupation permanente par le personnel, 24h/24 et 7j/7.

3.2- Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site de la plate-forme logistique est remis en état pour permettre au minimum un usage comparable à celui de la période d'exploitation, de type industriel.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

4.1- Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté dont celles relatives aux prescriptions particulières figurant à l'article 4.2 ci-dessous, sont applicables :

- au site de la plate-forme logistique de LILLERS, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'exception des dispositions du paragraphe 2.2.7, du paragraphe 2.2.10 (débit minimal horaire d'eau d'extinction d'un incendie pendant deux heures) et du paragraphe 5.4 de son annexe I ;
- aux cellules d'entreposage frigorifique, les prescriptions spécifiques des points 4 et 5 (hors contrôles périodiques par organismes agréés) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- à l'atelier de charge des accumulateurs, les prescriptions spécifiques des points 2 à 4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- aux stockages de fuel et gasoil, les prescriptions spécifiques des points 2 à 5 (hors contrôles périodiques par organismes agréés) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 [...] de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.2- Prescriptions particulières

4.2.1- Cellules d'entreposage : compartimentage et extinction automatique

Les deux cellules principales de la plate-forme logistique de LILLERS, repérées cellules n°2 et n°3 et séparées entre elles par un mur REI 120 dépassant d'un mètre le niveau de la couverture, sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés et dotés d'une réserve d'eau spécifique de 475 m³.

La cellule n°2 affectée au stockage en racks et au picking a une surface de 7 296 m2 et la cellule n°3 affectée au stockage en masse, une surface de 8 345 m2.

Le mur REI 120 séparant la cellule n°2 du local de charge d'accumulateurs dépasse d'au moins 1 mètre le niveau de la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

Les cellules d'entreposage frigorifique sont séparées de la cellule d'entreposage n°3 mitoyenne par un mur REI 120 qui dépasse d'au moins 1 mètre le niveau de la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

Toutes les portes aménagées au droit des murs séparatifs REI 120 (cellules frigorifiques / cellule n°3 - cellule n°2 / cellule n°3 - cellule n°2 / local de charge des accumulateurs - cellule n°2 / atelier - cellule n°2 / bureaux) présentent au minimum les caractéristiques EI 120 C et une classe de durabilité C2.

4.2.2- Détection incendie

Outre la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme, présente dans les différentes cellules d'entreposage sec et frigorifique, le local de charge et l'atelier, un dispositif de détection automatique d'incendie présentant les mêmes fonctionnalités et à l'efficacité démontrée (type de détection adapté, technologie éprouvée, nombre de détecteurs et répartition, vérification...) est également installé dans les combles des cellules frigorifiques.

4.2.3- Désenfumage

Les prescriptions figurant aux paragraphes 4.5.1 à 4.5.3 (cantonnement – désenfumage – amenées d'air frais) de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 précité s'appliquent aux combles des cellules d'entreposage frigorifique (0-2°C et 10-12°C) et à la chambre froide d'entreposage des fruits et légumes (10-12°C).

4.2.4- Ressource en eau d'extinction incendie

La ressource minimale en eau d'extinction incendie et ses caractéristiques (120 m3/h pendant 2 heures) visée au paragraphe 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, hors réserve d'eau associée à l'installation de sprinklage, est portée à 360 m3/h pendant 2 heures pour le site de la plate-forme logistique de LILLERS.

A défaut de réseaux techniquement capables de délivrer le débit ainsi prescrit, l'objectif de disponibilité pourra être satisfait :

- par la mise en œuvre de deux citernes souples de capacité unitaire 425 m3, judicieusement implantées dans l'enceinte d'exploitation de la plate-forme et suffisamment éloignées du risque à défendre : l'une en limite Nord-Est et l'autre en limite Sud-Ouest. Ces réserves seront associées chacune à 3 poteaux d'aspiration répartis autour du site et équipés de raccords normalisés ;

- par tout autre dispositif présentant des garanties d'efficacité équivalentes, préalablement soumis à l'avis de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées et à l'approbation des Services de Secours.

4.2.5- Confinement des eaux d'extinction incendie

Le site de la plate-forme est conçu pour assurer une capacité totale de confinement des eaux en cas d'extinction d'incendie d'au moins 1700 m3.

Les dispositions sont observées pour que le niveau d'eau au niveau des points bas de confinement (tels que les quais de chargement / déchargement) ne dépasse pas 20 cm.

La vanne de sectionnement permettant de confiner les eaux sur site en cas de sinistre est mentionnée et repérée sur les documents et plans d'intervention, elle fait l'objet d'une signalétique sur site.

4.2.6- Dispositions organisationnelles sécurité

4.2.6.1- Attente des véhicules poids-lourds

Les camions présents au sein du périmètre d'exploitation de la plate-forme et qui ne font pas l'objet d'opérations en cours pour le chargement / déchargement de marchandises, sont tous éloignés d'au moins 10 m des bâtiments. Cette disposition est portée à la connaissance des chauffeurs par consignes, rappelées aussi souvent que nécessaire, l'exploitant met en place une signalétique appropriée et des marquages au sol des zones dédiées à l'attente des véhicules poids-lourds tenant compte de cette disposition.

4.2.6.2- Stockage des aérosols

Les aérosols sont entreposés dans la cellule n°2, et sont disposés sur racks ou étagères au droit d'un emplacement dédié, séparé des autres stockages dans cette même cellule par une paroi grillagée résistante.

4.2.6.3- Formation du personnel

L'ensemble du personnel est sensibilisé à la sécurité des installations, les consignes générales de sécurité et la procédure d'intervention en cas d'incendie sont portées à sa connaissance et lui sont diffusées.

L'exploitant met en place des équipes d'intervention de premier et second niveau, bénéficiant de formations spécifiques.

4.2.6.4- Plan d'Opération Interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne, mis à jour à chaque modification notable et au moins annuellement. Ce document de même que ses mises à jour sont transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Inspection de l'Environnement. Le personnel d'encadrement et les équipes d'intervention sont formés spécifiquement sur le contenu du POI et sur son déclenchement. Des exercices POI sont régulièrement réalisés, à l'initiative de l'exploitant.

4.2.7- Prévention des nuisances sonores

Pour la prévention des nuisances sonores, l'exploitant est tenu d'observer les dispositions suivantes:

- limitation de la vitesse sur site à 30 km/h avec signalisation verticale adaptée rappelant cette limitation et pose de ralentisseurs aux endroits stratégiques

- établissement et affichage de consignes mentionnant :

▪ la stricte limitation d'utilisation des avertisseurs sonores sur site pour les véhicules poids-lourds, véhicules légers et engins de manutention, aux seules situations d'urgence qui le nécessitent

▪ l'obligation pour les chauffeurs des poids-lourds accédant sur site, de mettre à l'arrêt les moteurs lors des stationnements prolongés et lors des phases de chargement / déchargement

▪ l'interdiction de stationnement prolongé sur site des camions de transport frigorifique, compresseurs en marche. Le stationnement de ces camions devra se faire sur les emplacements dédiés, équipés de dispositifs d'alimentation électrique spécifiques permettant de mettre à l'arrêt les compresseurs frigorifiques des camions.

En limite de propriété Sud de la plate-forme, un merlon d'une hauteur minimale de 2 m et végétalisé, est mis en place pour isoler le site des premières zones à émergence réglementée.

En outre, l'exploitant réalise un mur anti-bruit pour l'isolation acoustique des compresseurs et des condenseurs implantés côté Sud du site.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores générées par ses activités, permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, elles sont réalisées dans les conditions minimales suivantes :
- durée de 24 heures en 3 points dont un situé en limite de propriété Sud du site, dans des conditions d'activités représentatives de la plate-forme au regard notamment du trafic poids-lourds et du fonctionnement des compresseurs et condenseurs.

Une campagne de mesures du niveau de bruit dans les conditions précisées ci-dessus de même qu'une estimation des émergences dans les zones où elles sont réglementées (estimation basée sur les résultats de ces mesures) sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins tous les trois ans. Le compte-rendu d'intervention est transmis avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'Inspection de l'Environnement par l'exploitant, dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

ARTICLE 5 : ECHANCIER DES MISES EN CONFORMITE

L'exploitant observe les dispositions pour que les mises en conformité réglementaires prescrites, reprises dans le tableau ci-dessous, soient effectives dans les délais indiqués qui s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Objet	Référence	Délais
Exutoires et lanterneaux de désenfumage, éclairage zénithal : suppression des dispositifs implantés à moins de 7 m des murs séparatifs REI 120 et installation de dispositifs de désenfumage conformément aux dispositions prescrites (nombre, surface utile, répartition, critères d'implantation...)	Arrêté ministériel 15 avril 2010 Point 2.2.8 Annexe I Arrêté ministériel 27 mars 2014 Point 4.5 Annexe I Art. 4.2.3 ci-dessus	2 mois
Bande de protection en toiture de 5m de part et d'autre de tous les murs séparatifs REI 120	Arrêté ministériel 15 avril 2010 Point 2.2.6 Annexe I Arrêté ministériel 27 mars 2014 Point 4.1 Annexe I	2 mois
Détection incendie dans les combles des cellules frigorifiques	Arrêté ministériel 27 mars 2014 Point 4.2 Annexe I Art. 4.2.2 ci-dessus	3 mois
Ressource en eau d'extinction incendie	Arrêté ministériel 15 avril 2010 Point 2.2.10 Annexe I Art. 4.2.4 ci-dessus	3 mois
Prolongation minimale des murs séparatifs REI120, latéralement le long des murs extérieurs sur 1 m ou perpendiculairement (en saillie) sur 0,5 m Portes coupe-feu EI 120 C	Arrêté ministériel 15 avril 2010 Point 2.2.6 Annexe I Art. 4.2.1 ci-dessus	4 mois
POI	Art. 4.2.6 ci-dessus	1 mois
Mur anti-bruit	Art. 4.2.7 ci-dessus	6 mois

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES ACTES ANTERIEURS Le récépissé de déclaration du 25 août 1998 susvisé délivré à la Société LIDL est abrogé.

ARTICLE 7 : FRAIS Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :
- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITE Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LILLERS et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de LILLERS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.
Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la Société LIDL, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société LIDL et dont une copie sera transmise au Maire de LILLERS.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous Préfète de Lens,
signée Elodie DEGIOVANNI

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/819726324 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 4 juillet 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 30 juin 2016 par Monsieur THIEBAUT Jean-Paul, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise JP ENTRETIEN, sise à RANG DU FLIERS (62180).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise JP ENTRETIEN, sise à RANG DU FLIERS (62180), sous le n° SAP/819726324,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé

Françoise LAFAGE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'interim de sections d'inspection du travail vacantes – unité départementale du pas-de-calais

par arrêté du 1er juillet 2016

le directeur regional décide

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS

Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras - Aubigny et Réseaux énergie : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail

Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail

Section 01-03 - Arras – Hesdin : non pourvue

Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, contrôleur du travail

Section 01-05 – Monchy : Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail

Section 01-06 – Ruitz : Mme Cathy DELEYE, contrôleur du travail

Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail

Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail

Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail

Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LYPCZAK, inspecteur du travail

Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail.

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06	Du 01/07/2016 au 04/09/2016 : l'inspecteur du travail de la section 01-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
	Du 05/09/2016 au 06/11/16: le responsable de l'Unité de Contrôle	

Article 1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence

ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré :

-> Du 01/07/2016 au 04/09/2016 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle
-> Du 05/09/2016 au 06/11/2016 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui en charge de la section 01-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim du responsable de l'unité de contrôle, dans le cadre de la mission de contrôle assurée en application de l'article 1.2 susvisé, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10.

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

Section 01-04 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

Section 01-06 : l'agent de contrôle visé à l'article 1.2

Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01-10

Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle

Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 1.5.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 1.4, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-10.

Article 1.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 01-03 Arras – Hesdin non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :
-> du 01/07/2016 au 04/09/2016 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01

* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10

-> du 05/09/2016 au 06/11/2016 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07

* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle

Article 1.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 02-01 - Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 - Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Section 02-03 - Lens – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 - Lens – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail

Section 02-05 - Liévin Sud – Bully : Mme Sylvie DEIANA, contrôleur du travail

Section 02-06 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail

Section 02-07 – Douvrin : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-08 - Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail

Section 02-09 – Vendin : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08	L'inspecteur du travail de la section 02-06	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	---	--

Article 2.3 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1, 2-2 et 2-3, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

Article 2.5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-05 : l'inspecteur du travail de la section 02-01

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-06

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 2.6.

Article 2.6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02.01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.04, ou, en cas d'absence en d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02.06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.01, ou, en cas d'absence en d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

Article 2.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail

Section 03-02 - Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 - Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 - Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail

Section 03-05 – Bruay : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail

Section 03-07 - Béthune – Noeux : M. David LANNOY, contrôleur du travail

Section 03-08 - Saint-Omer, Transports et Réseaux énergie : M. Dominique DUHAMEL, contrôleur du travail.

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04	L'inspecteur de la section 03-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-07	L'inspecteur de la section 03-02	Etablissement BRIDGESTONE à BETHUNE et Clinique ANNE D'ARTOIS à BETHUNE

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05

* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-01,

Section 03-07 : l'inspectrice du travail de la section 03-06,

Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-03.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.
- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

Article 3.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Audruicq et Transports : non pourvue

Section 04-03 – Berck : Mme Odile LHERMILLIER, contrôleur du travail

Section 04-04 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-05 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail

Section 04-06 – Calais Wimille : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail

Section 04-07 – Boulogne - Hesdin-l'Abbé : non pourvue

Section 04-08 - Boulogne - Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail

Section 04-09 - Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail

Section 04-10 - Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Section 04-11 – Lumbres : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

Section 04-12 - Saint-Martin et Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section

04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

Section 04-08 : l'inspecteur du travail de la section 04-12

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 4.4.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

Article 4.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-02 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour les établissements, quel que soit leur effectif, relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail : par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

- Pour les autres établissements : par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 04-01 ou 04-11, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.5 précités.

Article 4.7 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-07 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour les établissements, quel que soit l'effectif, se situant sur la commune de Boulogne-sur-Mer : l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- Pour les établissements, quel que soit l'effectif, se situant sur les communes suivantes : BERNIEULLES, BEZINGHEM, BIMONT, CLENLEU, CONDETTE, CORMONT, CREMAREST, ENQUIN SUR BAILLONS, HALINGHEN, HESDIN L'ABBE, HUCQUELIERS, LACRES, LONGFOSSE, MANINGHEM, PREURES, QUESTRECQUES, TINGRY, VERLINCTHUN, WICQUINGHEM, WIRWIGNES : l'inspectrice du travail de la section 04-06 ;

- Pour les établissements, quel que soit l'effectif, se situant sur les autres communes de la section : l'inspectrice du travail de la section 04-10

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 04-06, 04-09, 04-10, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.5 précités.

Article 4.8 : dispositions particulières concernant l'organisation de l'intérim sur le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation aux articles 4.2 et 4.4, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2014, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Par dérogation aux articles 4.2 et 4.4, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2014, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.7, 2.7, 3.6 et 4.5, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Article 8 : La décision du 1er décembre 2015 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes – Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale
signé Olivier BAVIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME/CELLULE « PLANIFICATION TERRITORIALE STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE »

Arrêté relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département du pas-de-calais

par arrêté du 5 juillet 2016

Article 1 : CLASSEMENT Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais

Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.

- Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais

Motifs principaux : Dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois et féveroles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier.

- Sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais

Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES La destruction à tir des animaux classés nuisibles, en application de l'article R427-6 du Code de l'Environnement, s'effectue du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017.

Des dispositions particulières s'appliquent à la destruction du pigeon ramier et du lapin de garenne. Elles sont précisées dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES 1°) Destruction du pigeon ramier

- du 1er au 31 juillet 2016 et du 1er avril au 30 juin 2017:

Sur autorisation individuelle, selon le modèle 1 annexé au présent arrêté et dans les cultures sensibles (pois, colza, tournesol, fève, féverole, lin, chicorée, endive, cultures maraîchères et légumières) et exceptionnellement dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne seront délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont soit des personnes habitant la (ou les) commune(s) concernée(s) ou limitrophe(s), ou le canton, soit le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les culturesensemencées ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes devront être supprimés à échéance de l'autorisation.

Les appelants vivants ou morts sont strictement interdits ; les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, sur demande de la Chambre d'Agriculture et après avis de l'ONCFS et de la Fédération des Chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteuse de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'expiration de l'autorisation.

Le retour de compte-rendu conditionnera les futures demandes d'autorisations de destruction.

- du 21 février 2017 au 28 février 2017 : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer sans déclaration, à poste fixe, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser valable pour le lieu.

- du 1er mars 2017 au 31 mars 2017 : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer sur déclaration, à poste fixe matérialisé de main d'homme et installé dans les cultures ensemencées, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis valable pour le lieu.

2°) - Destruction du lapin de garenne :

La destruction à tir s'effectue du 15 août 2016 à l'ouverture de la chasse (saison 2016-2017) sans autorisation et de la fermeture de la chasse au 31 mars 2017 sur déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Dans ce cadre, l'utilisation des chiens et des furets est autorisée.

Le lapin de garenne peut aussi être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

En cas de capture, les lapins devront être détruits sur place.

Ils ne pourront, toutefois, faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente

Article 4 : EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION En application de l'article R 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires, le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, le lieutenant de l'ovetterie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.

La préfète
Fabienne Buccio

SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

par arrêté du 7 juillet 2016

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Fish-Pass mandaté par la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs, est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables techniques et scientifiques sont : Virgile MAZEL et Fabien CHARRIER. Ces opérations peuvent également être conduites par :

Mlle Fanny MOYON
Mlle Lou RENAUD
M. Fabien CHARRIER
M. Virgile MAZEL
M. Jean-Marie CARAGUEL
M. Yoann BERTHELOT
M. François TROGER
M. Matthieu ALLIGNE
M. Julien PINEAU
M. Julien GAFFET
M. Florian BONNAIRE

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

L'opération a pour but de réaliser un inventaire piscicole dans le cadre du projet d'aménagement hydraulique de la zone humide des communes de NOYELLES LES VERMELLES et VERMELLES.

ARTICLE 5 : Lieux de captures autorisés

Les pêches auront lieu sur le cours d'eau le Surgeon : communes de Noyelles les Vermelles et Vermelles. Le tronçon est identifié sur la carte annexée.

ARTICLE 6 : Espèces concernées

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de leur développement.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

1 - La pêche pratiquée à l'électricité : le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

2 - Epuisettes

ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur les lieux de leur capture ou dans le même cours d'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Toute capture d'autres espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement devront être détruites.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser quinze jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Pas-de-Calais et au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Les techniciens ou agents techniques de l'ONEMA pourront contrôler le déroulement des opérations de pêche électrique.

ARTICLE 11 : Compte rendu des opérations réalisées

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le(s) bénéficiaire(s) de la présente autorisation est (sont) tenu(s) d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

l'original au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

une copie au président de la FDAAPPMA ainsi qu'au chef du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Fish-Pass – 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE, aux maires des communes de Noyelles les Vermelles et Vermelles, au Chef du service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques 96 bis route nationale 62120 NORRENT FONTES, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES, à la communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux - 100 avenue de Londres – 62400 BETHUNE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Signé :Matthieu DEWAS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté en date du 7 juillet 2016 relatif à la nouvelle répartition des postes éligibles à la nbi.

par arrêté du 7 juillet 2016

Article 1er : La liste des postes de la Direction départementale des territoires et de la mer éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée comme suit :

POSTES DE CATÉGORIE A+/A – 359 points			
Nombre de points attribués	Service	Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi

37	SG	A+	Secrétaire Général
35	SDE (ex SER et SEAD)	A+	Adjoint au Chef du Service de l'Environnement (Risques)
35	SSERBC (ex SEAT)	A+	Adjoint au Chef du Service Education Routière Bâtiment et Crises
35	SHRU (ex SHD)	A+	Adjoint au Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain
35	SUA (ex SU)	A+	Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Aménagement
26	SUA (ex SU)	A	Responsable de l'Unité Fiscalité et Application du Droit des Sols
26	SAAT (ex CTA et CTCO)	A	Chargé de Mission Territorial du Calaisis
26	SG	A	Responsable de l'Unité Gestion des Personnels et des Emplois
26	SHRU (ex SHD)	A	Responsable de l'Unité Habitat Logement
26	SSERBC (ex SEAT)	A	Responsable de l'Unité Accessibilité
26	SSERBC (ex SEAT)	A	Responsable Unité Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat
26	SSERBC (ex SEAT)	A	Responsable de l'Unité Observatoire et politique de l'Habitat

POSTES DE CATÉGORIE B – 225 points		
Nombre de points attribués	Service	Désignation de l'emploi
15	Direction	Assistante de Direction
15	SG	Chargé de mission GPEC et RPS
15	SSERBC (ex SEAT)	Responsable de la Cellule Répartition des examens du permis de conduire
15	SUA (ex SU)	Adjoint au responsable de l'unité Planification - Référent Documents supérieurs et politiques sectorielles
15	SUA (ex SU)	Adjoint au responsable de l'unité Fiscalité et ADS - Référent Fiscalité de l'urbanisme et modernisation de la filière
15	SUA (ex SU)	Responsable du Pôle d'instruction territorial d'Arras à l'Unité Fiscalité et ADS

15	SUA (ex SU)	Responsable du Pôle d'instruction territorial de Montreuil-sur-Mer à l'Unité Fiscalité et ADS
15	SUA (ex SU)	Adjoint au responsable du Pôle d'instruction territorial de Montreuil-sur-Mer
15	SHRU (ex SHD)	Chargé d'études « contrôle permanent des organismes du logement social » - Référent HLM à l'Unité Observatoire et Politique de l'Habitat
15	SHRU (ex SHD)	Adjoint au responsable de l'Unité Eradication des Logements Indignes et de la Coordination de l'Offre Très Sociale – Référent Logement Décent
15	SHRU (ex SHD)	Responsable de l'Unité Parc Public
15	SAAT (ex CTA et CTCO)	Chargé de Mission Territorial de l'Audomarois
15	SDE (ex SER et SEAD)	Référent Biodiversité à l'Unité Espace Rural et Biodiversité
15	Mission Connaissance et SIG	Adjoint au Responsable de l'Unité Administration Générale de la Donnée
15	SAAT (ex CTA et CTCO)	Référent « outils réseaux à l'Atelier Production et Animation Transversale

POSTES DE CATÉGORIE C – 60 points		
Nombre de points attribués	Service	Désignation de l'emploi
12	Directeur-Adjoint (siège)	Assistante de direction
12	Direction (DML)	Assistante de direction
12	SG	Secrétaire du Secrétariat Général
12	Mission Connaissance et SIG	Adjoint Administratif Géomaticien
12	SDE (ex SER et SEAD)	Instructeur de dossiers d'autorisation unique de production d'énergie renouvelable

Article 2 : Le Secrétaire général de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais,
le Directeur départemental-adjoint
signé David BARJON

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Arrêté N° 16/96 préfectoral portant institution d'une regie de recettes aupres du service de surveillance de la voie publique de la ville de lestrom

par arrêté du 4 juillet 2016

sur la proposition de monsieur le sous-préfet de bethune ;

ARTICLE 1 :Il est institué auprès de la ville de Lestrem une régie de recettes d'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

ARTICLE 2 :Le régisseur, assisté d'un suppléant, encaisse et reverse les fonds au centre des finances publiques de Laventie, situé 13-15 rue du 11 novembre.

ARTICLE 3 :Le régisseur, percevra une indemnité de responsabilité annuelle calculée selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 susvisé.

ARTICLE 4 :Le sous-préfet de Béthune, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Lestrem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet,
signé Nicolas HONORE

arrêté n°16/97 préfectoral portant nomination des regisseurs de recettes titulaire et suppleant aupres du service de surveillance de la voie publique de lestrom

par arrêté du 4 juillet 2016

sur la proposition de monsieur le sous-préfet de bethune ;

ARTICLE 1 :Madame Isabelle DEMETTRE, agent de surveillance de la voie publique est nommée régisseur titulaire à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

ARTICLE 2 :L'intéressée percevra, une indemnité de responsabilité annuelle calculée selon les conditions fixées par l'arrêté du 3 septembre 2001. Elle est astreinte à verser un cautionnement dont le montant sera révisé tous les ans par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :Monsieur Christophe EROUART, directeur général des services est nommé régisseur suppléant à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

ARTICLE 4 :Le sous-préfet de Béthune, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Lestrem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet,
signé Nicolas HONORE

CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1er grade réservé aux retours de promotions professionnelles destinataire(s) : les personnels titulaires, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique. Date d'application 11/07/2016 date d'expiration : 11/08/2016

par décision du 11/07/2016

le directeur du centre hospitalier d'hénin-beaumont,decide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de cinq infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés 1er grade au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit, d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées jusqu'au 11 Août 2016, dernier délai, à l'attention de :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont Direction des Ressources Humaines Service Concours 585, Avenue des Déportés BP 09 62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
signé Edmond MACKOWIAK

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE DUNKERQUE

PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE SERVICE TABACS

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de boulogne-sur-mer

par décision du 11 juillet 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6200881P) sis 120 boulevard Sainte-Beuve à BOULOGNE-SUR-MER (62200) à la date du 30 juin 2016.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur à la date du 30 juin 2016.

L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.